

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le premier février.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Joseph SALVI – Hélène SAUVE -Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Hélène SAUVE
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Jérôme COTTIER
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

ABSENTS :

Guytaine BISSON - Chloé CHALAN – Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2024-003

• **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteur : Cécile RICHARD

3. Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'Association de Gymnastique Volontaire Miramontaise (AGVM)- Gilberte HARRIBEY

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Créations d'emplois et modification du tableau des effectifs du personnel – modification 2024-2
5. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – modification n°3 - 2024
6. Marché n°2024AOESC01 – Prestations de services en assurances pour la collectivité – Lancement du Marché

• **Education, Jeunesse et Cohésion Sociale**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

7. Participation Communale pour un voyage scolaire à Paris- Ecole Denise-BARATZ- 2024
8. Participation Communale pour un voyage scolaire en Normandie pour les élèves de 3^{ème} - Collège Didier-LAMOULIE

• **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

9. Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, Effacement Eclairage Public - Avenue Soussial
10. Foncier - votant le principe d'un échange pour le chemin rural se situant entre les sections cadastrées F0370 et F0741 sise du lit-dit rousseau et les parcelles F0372 et F0373 sise du lit-dit bonnes – Acquisition / Cession

Informations

Questions diverses

1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 janvier 2024 est adopté à l'**UNANIMITÉ**.**2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-003**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-003 : Demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de La Rue auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun- Edition 2024

Claude ETIENNE : j'étais un peu interpellé par le chiffre du budget prévisionnel de 105 000 euros sachant qu'habituellement on tourne autour de 84 à 85 000 euros.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est un budget prévisionnel, on a fait des demandes de subventions. Tu as raison tu as les bons chiffres en tête.

Depuis 2 ans le budget final est autour de 80 000 euros. Cette année il y a un appel à projets de la Région, de l'AMI à hauteur de 20 000 euros qui vient un peu booster tout ça. On l'a mis dans le budget de cette année, c'est une prévision. Est-ce qu'on l'aura, est ce qu'on ne l'aura pas ? c'est le jeu malheureusement.

3. Délibération n°DL.2024-009-332 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE MIRAMONTAISE (AGVM)- GILBERTE HARRIBEY

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La présente convention a pour objet la mise à disposition de salle par la municipalité de Miramont-de-Guyenne à l'association **AGVM**. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

Il est important de souligner que l'association a jusqu'à présent bénéficié de la mise à disposition généreuse de deux salles par la municipalité, ce qui a grandement contribué à la réalisation de ses missions.

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

Publié le 05/03/2024

Toutefois, afin de surmonter les défis logistiques auxquels l'association est actuellement confrontée, la présidente a soumis une demande formelle pour l'obtention d'une salle supplémentaire.

Cette requête découle des difficultés rencontrées par l'association dans la gestion quotidienne de son matériel, rendant impératif un accès facilité à des espaces adéquats. La municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives locales telles que celle de l'association et s'efforce, par cette convention, de répondre de manière proactive aux besoins évolutifs de l'association.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont-de-Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

L'objet de cette association est le suivant :

l'association déclare utiliser les locaux pour l'organisation de séances d'enseignement de la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire afin "de favoriser tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication"; ouverte à tous les courants de pensée, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

La présente convention est conclue pour une **durée initiale d'un an** à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention. Elle devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 2.400 euros.

Adresse : 26 rue boulevard Jules Ferry - 47800 Miramont-de-Guyenne
Situation cadastrale : section AB n°0293

Description : Locaux initialement à usage de la salle de motricité, de bureau, sanitaires et entrées situées en rez-de-chaussée des locaux de l'ancienne école maternelle Gilberte Harribey. Espaces identifiés sur le plan joint en annexe.

L'accès aux locaux sera assuré par la porte d'entrée de l'ancienne école maternelle. L'accès aux autres parties du bâtiment n'est pas admis, sauf autorisation expresse de la Commune après demande écrite préalable.

Pièces	Surface
Entrée	30 m ²
Salle de Motricité	156.88 m ²
1 bureau (stockage matériels)	16 m ²
Sanitaires	29.72 m ²
Total	232.6 m²

Afin d'aider l'Association dans le développement de son activité, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition des locaux communaux à l'association AGVM.

Jean-Noël VACQUÉ : Peut-être Jérôme peux-tu nous rappeler que c'est plutôt un travail de la commission et de notamment toi Jérôme qui suit les associations et c'est le processus de pas mal de concertations avec l'association qui a toujours été très coopérative.

Jérôme COTTIER : Alors oui, effectivement c'est une très grosse asso qui compte plus de 150 adhérents et on s'est trouvé dans la difficulté surtout par rapport (avec le dojo aussi) où on avait déjà un manque de places totales niveau rangement et au niveau des créneaux. Il fallait trouver une solution. En plus, elle avait deux salles, c'était compliqué aussi pour elle, c'est-à-dire qu'elle avait du matériel dans une salle mais aussi dans une autre. Donc, on a trouvé cette alternative effectivement et donc franchement, elle est ravie d'être dans cette salle-là.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est une ancienne salle de motricité donc pour faire la gym, c'est parfait, le sol est parfait. On a pu « privatiser » le petit local qui est marqué « bureau de stockage » ou elle a pu mettre tout son matériel. Après plus d'un 1 mois d'essai, on peut dire que c'est plutôt concluant pour les adhérents, notamment le retour des adultes très positif. Il y a le parking autour donc c'est plutôt une bonne chose, voilà. On peut remercier la commission sport et vie associative et son vice-président Jérôme pour cet accompagnement et l'association aussi pour la bonne intelligence et l'écoute des deux parties. Je veux dire...ça a toujours été sans affrontements, toujours cordial. Et, ça s'est bien passé dans l'ensemble pour trouver des solutions. Y a-t-il des questions ou des remarques ?

Alors je crois qu'il y avait un planning parce que c'est une salle qui est mutualisée car il y a d'autres utilisations etc. pour faire des réunions etc. après la salle est libre.

Joseph SALVI : On sait d'où viennent les adhérents ?

Jérôme COTTIER : Alors Jo, tu me poses une drôle de colle. On le sait effectivement dans les dossiers de subvention où on demande la provenance des adhérents. On est en train de travailler justement là-dessus sur les dossiers qui sont tous revenus en grande partie. Très prochainement, je pourrais te dire le nom des adhérents et la provenance des adhérents.

Jean-Noël VACQUÉ : Sans se tromper, je pense qu'on peut dire que : comme souvent les associations miramontaises, la provenance est à l'image de la démographie de la communauté de communes, on doit à peu près retrouver 25 à 35 % de miramontais et puis le reste ce sont toutes les communes autour, je pense qu'on pourra donner le chiffre exact. Oui, Luc ?

Luc SAUVE : Oui, je n'étais pas un bon élève puisque j'avoue que je n'ai pas ouvert la convention pour la lire entièrement, donc par rapport à ce que tu viens de dire, ça répond à ma question. C'est dans la convention en annexe. D'accord.

Jean-Noël VACQUÉ : Comme pour l'utilisation du dojo ou comme pour l'utilisation de la salle omnisports. Tous les ans, comme avant de reprendre mir'asso, un petit peu avant il y avait la commission qui fait ses plannings en concertation avec les besoins réels des associations. Merci beaucoup.

Jérôme COTTIER : De toutes façons, tous les ans, à la sortie de Mir'asso, on rencontre toutes les associations du dojo et de omnisports, et on refait un planning suivant les adhérents qui sont rentrés et suivant les catégories. Tous les ans, ça revient.

Luc SAUVE : Du coup, la revalorisation... ça fait un nombre de créneaux horaires, de volume horaire.

Jean-Noël VACQUÉ : La revalorisation est en lien avec la superficie, le volume horaire, la capacité...

Luc SAUVE : justement d'avoir la base, si d'aventure ça continuait à gonfler et que des coûts supplémentaires viendraient qu'on puisse reprendre la valorisation.

Jean-Noël VACQUÉ : Exactement, exactement. D'autres remarques avant de passer aux votes ?

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'intérêt général développé sur le territoire communal par l'Association de Gymnastique Volontaire Miramontaise (AGVM) de Miramont-de-Guyenne ;

Considérant l'intérêt de procurer un local à ladite Association afin qu'elle puisse développer son offre ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la salle de motricité de l'ancienne école maternelle Gilberte Harribey, sise 26 boulevard Jules Ferry à Miramont-de-Guyenne, cadastrée section AB n°0293, propriété de la Commune, est mise à disposition de l'Association de Gymnastique Volontaire Miramontaise (AGVM) de Miramont-de-Guyenne, pour un usage exclusivement personnel lié à la mise en œuvre de son projet associatif ;

Article 2 : la mise à disposition concerne la salle de motricité, elle donne accès aux sanitaires et à la cour du bâtiment ;

Article 3 : la convention de mise à disposition de la salle, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adoptée ;

Article 4 : La mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 2.400 euros.

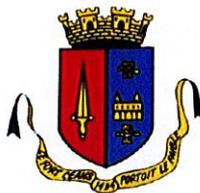
Article 5 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention de mise à disposition du bâtiment ;

Article 6 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : convention



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
A UNE ASSOCIATION

Espace Gilberte Harribey

Entre les soussignés :

La **Commune de Miramont de Guyenne**, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL2024-009-332 en date du 05 février 2024,

Ci-après dénommée : **La Commune**,
d'une part,

Et :

L'Association **Association de Gymnastique Volontaire Miramontaise AGVM**, inscrite à la Préfecture de Lot et Garonne sous le numéro du Répertoire National des Associations (RNA) W472000182 (Journal Officiel du 10 mai 1995), SIRET n° 40453306900021, dont le siège social est rue du commandant Cousteau à 47800 Miramont de Guyenne, représentée par Madame Véronique PORTETS, présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommée : **L'Association**,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de salle par la municipalité de Miramont-de-Guyenne à l'association **AGVM**. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

Il est important de souligner que l'association a, jusqu'à présent, bénéficié de la mise à disposition généreuse de deux salles par la municipalité, ce qui a grandement contribué à la réalisation de ses missions. Toutefois, afin de surmonter les défis logistiques auxquels l'association est actuellement confrontée, la présidente a soumis une demande formelle pour l'obtention d'une salle supplémentaire.

Cette requête découle des difficultés rencontrées par l'association dans la gestion quotidienne de son matériel, rendant impératif un accès facilité à des espaces adéquats. La municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives locales telles que celle de l'association et s'efforce, par cette convention, de répondre de manière proactive aux besoins évolutifs de l'association.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont-de-Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

L'objet de cette association est le suivant :

- l'association déclare utiliser les locaux pour l'organisation de séances d'enseignement de la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire afin "de favoriser tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication"; ouverte à tous les courants de pensée, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition de ce local.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant l'objet statutaire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Adresse : 26 rue boulevard Jules Ferry - 47800 Miramont de Guyenne
Situation cadastrale : section AB n°0293

Description : Locaux initialement à usage de la salle de motricité, de bureau, sanitaires et entrées situées en rez-de-chaussée des locaux de l'ancienne école maternelle Gilberte Harribey. Espaces identifiés sur le plan joint en annexe. L'accès aux locaux sera assuré par la porte d'entrée de l'ancienne école maternelle. L'accès aux autres parties du bâtiment n'est pas admis, sauf autorisation expresse de la Commune après demande écrite préalable.

Pièces	Surface
Entrée	30 m ²
Salle de Motricité	156.88 m ²
1 bureau (stockage matériels)	16 m ²
Sanitaires	29.72 m ²
Total	232.6 m²

Article 3 : Etat des locaux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître suffisamment pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention et aura à sa charge le nettoyage et rangement après chaque utilisation.

La Commune aura à sa charge l'entretien périodique des appareils et installations diverses (canalisation, chauffage...), pouvant exister dans les locaux.

Article 4 : Destination des locaux

L'Association devra utiliser les locaux dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts et en particulier pour l'organisation du projet mentionné à l'article 1^{er}.

A ce titre, l'Association déclare utiliser les locaux pour l'organisation de séances d'enseignement de la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie et chaque fois qu'il se peut :

- o De janvier 2024 à fin juin 2024 : Les lundis de 19h à 20h30, les mardis de 10h15 à 11h30, les mercredis de 14h15 à 16h30 et de 19h30 à 20h30, les jeudis de 10h15 à 11h30, les vendredis de 19h à 20h00,
- o Les lundis de 14h30 à 16h30 du 02.10 au 11.12.2023 et du 15.01 au 11.04.2024,
- o Les vendredis de 14h30 à 16h30 du 12.01 au 23.02.2024.

Il est à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité.

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

Il est entendu que la Salle de motricité étant mutualisée pour des manifestations organisées par la commune, l'association, prévenue en amont en temps et en heures, s'engage à libérer la salle.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra maintenir les locaux en bon état d'entretien et de propreté et les laisser après utilisation vides à l'exception de l'espace de stockage, le temps de la mise à disposition. L'Association devra les rendre comme tels à l'expiration de la présente convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont la Commune sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Les travaux de transformation et mises aux normes éventuelles (sécurité incendie, accessibilité) seront à la charge de la Commune.

Dans le cas où les travaux de mise aux normes s'avèraient trop lourds ou importants et par conséquent insupportables pour la Commune, au regard de ses moyens et de ses priorités, cette situation serait de nature à rendre le local impropre à l'accueil de l'association et rendrait caduque, de fait, la présente convention.

Tous aménagements ou travaux d'embellissement des locaux à l'initiative de l'association, seront à sa charge et devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisation d'ouverture après avis de la commission locale de sécurité, etc...). Ils deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *avec une personne définie* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une **durée initiale d'un an** à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, d'entretien seront supportés par l'Association.

Les charges de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

Article 11 : Valorisation

La présente mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 2.400 euros.

Le montant de valorisation fixé ci-dessus sera révisé annuellement, au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de départ est l'IRL du 3^{ème} trimestre de l'année 2023, soit 142.06. La moyenne à prendre en compte lors de chaque révision sera celle du même trimestre de chaque année.

Article 12 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux), contre tout risque locatif et recours des voisins et tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 13 : Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Les membres de l'Association utilisateurs des locaux devront avoir suivi la formation sécurité incendie organisée chaque année par la Commune.

Article 14 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste ou xénophobe et pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de l'espace occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils respecteront le règlement intérieur

Article 15 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révoquable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU
 Reçu le 05/03/2024
 Publié le 05/03/2024

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

4. Délibération n°DL.2024-010-413 : CREATIONS D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2024-2

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des mouvements de personnels, il convient de créer un emploi d'Agent de Surveillance de la Voie Publique et un emploi d'agent de police municipale.

L'Agent de Surveillance de la Voie Publique est dans la filière administrative à temps complet (35 heures par semaine), en charge des missions de police sur la voie publique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, aux grades d'Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe et Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Un emploi en charge des missions de police sur la voie publique est également créé dans la filière police municipale à temps complet (35 heures par semaine), aux grades de garde champêtre chef, de garde champêtre chef principal, de gardien-brigadier de police municipale et de brigadier-chef principal de police municipale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 5 février 2024, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	(h)	Quotité	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Adjoint Administratif	C	TC		35	1
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	TC		35	1
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	TC		35	1
Police Municipale	Garde champêtre chef	C	TC		35	1
	Garde champêtre chef principal	C	TC		35	1
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC		35	1
	Brigadier-chef principal de police municipale	C	TC		35	1
Total						7

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré.

Jean-Noël VACQUÉ : Très bien, merci Jean-Pierre. Vous voyez, c'est Sophie qui nous a demandé de faire comme ça pour pouvoir se donner le maximum de chance pour recruter.

Donc dans la filière administrative, c'est ce qu'on appelle ASVP (Agent De Surveillance de Voie Publique) quelqu'un qui est capable de mettre des PV, pour le stationnement en zone bleue, l'arrêt minute, pour les poubelles. Bon, voilà, au-dessus c'est Policier Municipal et au-dessous, c'est Garde- champêtre. J'ai appris ça je croyais qu'il était en-dessous, non-non, il peut même être armé, lui il est au-dessus. Il a plus de poids et de missions, il peut avoir le coté rural et coté chasse en plus d'un policier municipal. Pour se donner plus de chances, on ouvre sept postes, pour un recrutement. Est-ce que les propos de Jean-Pierre ont été assez clairs ? Christophe fait valoir ses droits à la retraite au 31 mars.

Jacque BOREL : au niveau de la rémunération, ça se passe comment ?

Jean-Noël VACQUÉ : en fonction à la fois du grade et de l'ancienneté.

Ça peut aussi être un critère du recrutement. Si tu demandes à Sophie Brunie, elle va te le dire, un adjoint administratif de catégorie C au début de carrière ça touche tant, voilà, garde- champêtre ça touche tant. Un agent qui a 25 ans d'expérience va coûter plus cher qu'un ASVP qui a 2 ans d'expérience, voilà mais tu n'as pas la même qualité en face, donc ça sera à prendre en compte au jury qui recrutera. Aujourd'hui il y a le budget sur le poste. Pour se rassurer, ça sera la même enveloppe qu'aujourd'hui à peu près. Oui, Claude ?

Claude ETIENNE : Oui, je voulais savoir si c'était un garde-champêtre est ce qu'il y avait dans l'idée de mutualiser avec les autres communes ?

Jean-Noël VACQUÉ : Pourquoi pas, j'ai eu la même idée que toi, s'il a un profil intéressant. Les candidatures feront que. Bonne remarque.

Jérôme COTTIER : il faut cibler nos besoins en fait.

Jean-Noël VACQUÉ : Tu sais que parfois il ne faut pas trop tirer vers le bas. Il faut ouvrir tous ces grades-là qui peuvent apporter une plus-value. Le marché du travail est un peu compliqué en ce moment. On peut aussi adapter les missions en fonction des profils. On voit tout le travail que fait Christophe, capturer les chats... des missions très variées.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : il faut un vrai policier municipal je pense, qu'il sache faire ses missions.

Jean-Noël VACQUÉ : Il fait beaucoup d'arrêtés mais aussi le suivi Défense Incendie. Aujourd'hui, ça fait partie d'une compétence de Christophe. On adaptera en fonction de la personne.

Il faut le payer au niveau de ses compétences Jacques.

Jérôme COTTIER : on a besoin d'un policier municipal mais pour moi un policier municipal qui fait 8h30-12h00 13h30-17h

...

Jean-Noël VACQUÉ : ça n'a rien à voir. Là on n'est pas dans les compétences mais dans les horaires de travail et les exécutions de la mission.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : je suis d'accord, je te rejoins. La fin de semaine aussi alors : le samedi et dimanche.

Mais déjà 5 ou 6 jours par semaine c'est déjà bien.

Jean-Noël VACQUÉ : Ça peut être un critère lors de l'embauche. Il y en a qui diront non et d'autres oui.

Joseph SALVI : je pense qu'il faut partir du profil que l'on souhaite. On veut quelqu'un d'autorité ça me paraît très important. Le second aspect est la médiation sociale et la proximité sociale avec une compétence administrative minimale.

Jean-François BOULAY : je pense que de part toute la mission, le policier municipal a également une tâche importante dans la médiation, la collecte des renseignements et les relations dans la gendarmerie.

De petites affaires remontées peuvent éviter des choses gravissimes. L'importance de la police municipale avec la paupérisation de notre population est primordiale, je me demande si le seuil d'un policier municipal n'est pas un petit peu bas.

Jean-Noël VACQUÉ : s'il y a de la mutualisation possible on peut aller à 1,2 ou plus.

Hélène SAUVE : Est-ce qu'un ASVP est habilité à faire la pause des scellés ?

Jean-Noël VACQUÉ : Techniquement je pense mais je ne suis pas sûr.

Jean-François BOULAY : Sincèrement je ne pense pas que ce soit sa mission première. Les élus sont à même de poser les scellés. Le policier municipal doit être sur le terrain et désamorcer les conflits. Avec toutes les valeurs d'autorité qui en découlent.

Et en mutualisant 1,2, s'il est en dehors du territoire de la commune on va se retrouver au seuil qu'on avait avec Christophe.

Jean-Noël VACQUÉ : S'il y a 1,2 temps plein, c'est mathématique, il y aura toujours 0,2 de plus. Il y aura toujours plus que 1. Ça sera toujours plus qu'un temps complet.

AR Prefecture

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU
 Reçu le 05/03/2024
 Publié le 05/03/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Prère	Grade	Cat.	Type	(h)	Quotité de	Nombre grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35		1
	Attaché	A	TC	35		1
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35		2
	Rédacteur	B	TC	35		2
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35		6
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35		3
	Adjoint administratif	C	TC	35		7
	Adjoint administratif	C	TNC	28		1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5		1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35		1
	Technicien	B	TC	35		1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35		4
	Agent de maîtrise	C	TC	35		2
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35		7
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35		2
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	32		1

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

		Educateur de jeunes enfants	A			
Sociale		de classe exceptionnelle			TC	35 1
		Educateur principal de jeunes enfants	A		TC	35 1
		Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C		TC	35 2
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C		TC	35 1
		Agent social principal de 2ème classe	C		TC	35 1
		Agent social	C		TC	35 1
		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C		TC	35 2
Culturelle		Adjoint du patrimoine	C		TNC	17,5 1
Police		Garde champêtre chef	C		TC	35 1
		Garde champêtre chef principal	C		TC	35 1
		Gardien-brigadier de police municipale	C		TC	35 1
		Brigadier-chef principal de police municipale	C		TC	35 1
Total						67

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à **67** grades ouverts, 46 emplois sont occupés, équivalent à 45,21 « temps pleins ».

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

5. **Délibération n°DL.2024-011-415 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION N°3**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal a été adopté par délibération le 20 mars 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la nouvelle version mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal, qui serait applicable à compter du 1^{er} mars 2024.

Jean-Noël VACQUÉ : Il faut ajouter aussi que c'est pour permettre à notre directrice des services techniques qui est grade C, en attendant ça fait 3 ans que Christiane est proposée en cadre B par délégation, on espère que la prochaine sera la bonne, d'obtenir une prime en adéquation avec ses responsabilités. Rien d'autre n'a bougé.

C'est le même que sophie, donc 500 euros par mois environ je crois. Applicable au 1 mars.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 30 décembre 2016 ;

Les arrêtés interministériels 5 novembre 2021, 28 avril 2015 et du 27 février 2020 ;

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2019-017-415 en date du 20 mars 2019 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-043-415 en date du 07 juin 2022 portant modification n°1 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2023-051-415 en date du 03 juillet 2023 portant modification n°2 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté municipal n°AR.RH.2024-070 en date du 31 janvier 2024 portant adoption de l'organigramme des services municipaux ;

Vu l'avis émis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP applicable au personnel municipal afin d'intégrer la nouvelle organisation des services municipaux ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au personnel municipal de la Commune de Miramont-de-Guyenne est modifié afin de l'adapter à la nouvelle organisation des services ;

Article 2 : le règlement intérieur du RIFSEEP modifié, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération est adopté ;

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

Reçu le 05/03/2024
Article 3 : Le RIFSEEP est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Article 4 : les délibérations relatives aux primes et indemnités attribuées antérieurement seront abrogées dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru ; elles restent par conséquent applicables pour les cadres d'emplois territoriaux n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'équivalence avec les corps des administrations de l'Etat correspondants ;

Article 5 : les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la Commune ;

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels d'IFSE et de CIA ;

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : RIFSEEP 3 accessible sur stela

6. Délibération n°DL.2024-012-113 : MARCHÉ N°2024AOESC01 – PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES POUR LA COLLECTIVITE – LANCEMENT DU MARCHÉ

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Une procédure de marché public doit être lancée afin de renouveler les contrats permettant d'assurer la Commune au regard des différents risques liés à ses activités. Les précédents contrats avaient été souscrits en 2019 pour une durée de 5 ans.

Afin d'assister la collectivité dans la passation de son marché public de prestations d'assurances, le cabinet Protectas a été choisi, permettant de définir avec précision l'étendue des besoins en assurances de la Commune.

Le marché à passer aura une durée de 4 ans et 8 mois pour les lots 1, 3 et 4 ; et de 4 ans pour le lot 2. Tous les lots auront ainsi la même date d'échéance, à savoir le 31 décembre 2028.

Le coût prévisionnel annuel en assurances est estimé à environ 64 000 euros HT (taxe d'assurance incluse). Le montant global du marché est donc évalué à environ 297 000 euros hors taxe.

Pour ce type d'achat, il convient de passer un « Appel d'Offres Ouvert », en vertu des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché serait décomposé en 4 lots, il aurait pour objet la couverture des risques décrits ci-dessous :

- Lot 1 : « Dommages aux biens et risques annexes » ;
- Lot 2 : « Responsabilités et risques annexes » ;
- Lot 3 : « Flotte automobile et risques annexes » ;
- Lot 4 : « Protection juridique des personnes physiques ».

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au code de la commande publique.

Les critères seront notés de 1 à 10, (10 correspondants à la meilleure note), ces notes étant affectées d'un coefficient de pondération ci-après :

* Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles :
coefficient 5

Les besoins de l'acheteur sont définis précisément dans le cahier des charges. Aussi le candidat qui présentera une offre sans réserve ni amendement obtiendra la note maximum. Pour les candidats qui présenteront des réserves ces dernières seront jugées au regard de leur impact sur la couverture assurantielle demandée dans le cahier des charges.

* Tarification : **coefficient 4**

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Pour les marchés dont le prix est un prix unitaire, le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur la dernière assiette de prime connue et/ou sur une assiette de prime estimative.

L'offre « moins disante » obtiendra la note maximum

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

*Note de l'offre = Note maximale (10) x montant de la prime moins disante
Montant de la prime de l'offre analysée*

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule, affectée du coefficient de pondération.

- * Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : **coefficient 1**

Ce critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe « convention de gestion ».

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure et à signer les marchés avec les candidats ayant fourni les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement.

Jean-Noël VACQUÉ : classique mais il faut y passer. Des maires au SDIS me disaient aussi qu'ils faisaient le choix de ne pas s'assurer. Les assurances ne répondaient pas. On va croiser les doigts.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^{er} et R. 2161-2 à R. 2161 du code de la commande publique ;

Vu le code des assurances ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se couvrir au regard des différents risques liés à ses activités ;

Considérant la nécessité de mettre en concurrence les opérateurs d'assurance afin de choisir les mieux-disants en fonction des besoins de la collectivité ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la consultation n°2024AOESC01, relative au marché de prestations de services en assurances de la Commune, pour un montant annuel prévisionnel de 64000 euros hors taxes, soit un montant global sur la totalité de la période d'environ, 297000 euros hors taxes ; est autorisée.

Article 2 : le marché aura une durée de quatre ans et huit mois pour les lots 1, 3 et 4 ; et quatre ans pour le lot 2 ;

Article 3 : le marché sera divisé en 4 lots :

- Lot 1 : « Dommages aux biens et risques annexes » ;
- Lot 2 : « Responsabilités et risques annexes » ;
- Lot 3 : « Flotte automobile et risques annexes » ;
- Lot 4 : « Protection juridique des personnes physiques ».

Article 4 : le choix des entreprises sera opéré à l'issue d'un marché passé selon une procédure adaptée ;

Article 5 : l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères suivants, notés de 1 à 10, ces notes étant affectées d'un coefficient de pondération ci-après :

- Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : coefficient 5
- Tarification : coefficient 4
- Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : coefficient 1

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 7 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;

Article 8 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

7. Délibération n°DL.2024-013-7103 : PARTICIPATION COMMUNALE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE A PARIS- ECOLE DENISE-BARATZ- 2024

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Dans le cadre des sorties scolaires de l'école Denise-BARATZ pour l'année 2023/2024, une demande de participation communale a été déposée conjointement par Le Directeur Monsieur LEPETIT (remplaçant de Madame VILAINE) et l'enseignante Madame COUVERCELLE en date du 11 janvier 2024.

Ce projet s'intitule « FROM PARIS WITH LOVE » et correspond à un voyage scolaire à Paris de 5 jours et de 4 nuitées. Les dates du projet sont du 17/06/2024 au 21/06/2024.

Il concerne 19 élèves des classes de CM1-CM2, ainsi que 4 accompagnateurs.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Transport (Train, RER, Métro, Bus)	3380.40€	Participation Coopérative scolaire	714€
Hébergement	4520€	Participation familiales	1900€
Repas	2103.20€	Produit d'actions spécifiques (Vente saucissons + printemps)	1550.80€
Activités	653.20€	Participation communale	1805€
Autres	285€	Autres Tombola	1000€
		Autres Marches	3272€
		Autres Dons entreprises et particuliers	700€
Total	10941.80€	Total	10941.80€

Le calcul de la participation communale est le suivant :

- Coût global du séjour : 10656.80€
- Coût de la sortie/nb. Jours/nuitées (4) /nb d'enfants : 140.20€
- 50% du coût réel de la journée/ nuitée enfant : 70.10€
- Participation communale unitaire (Cf tableau de demande) : 20€
- Participation /jour/ élève (Cf tableau de demande) : 15€
- Participation communale totale : (Participation communale X Nb de nuitées X Nb d'enfants) + (Participation/Jour x Nb d'enfants) : (20x4x19) + (15x19) = 1520 + 285= **1805 euros**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir verser la somme de 1805 € à la coopérative scolaire de l'école Denise-Baratz pour la participation financière du voyage à Paris pour 19 élèves de CM1-CM2.

Jacques BOREL : quand a lieu le voyage ?

Jean-Noël VACQUÉ : Du 17 au 21 juin 2024. Le contenu est assez chargé.

Luc SAUVE : Avons-nous la teneur du voyage ? les visites ?

Jean-Noël VACQUÉ : il n'y a pas encore de programme, en tout cas je ne l'ai pas. Il ne doit pas être finalisé. 6 élèves ne peuvent pas participer apparemment.

Jérôme COTTIER : mes filles y vont donc j'en sais un peu plus. Ai-je le droit de voter ? il y a la tour Eiffel, péniche ? etc. mais exactement le programme je ne sais pas encore.

Beaucoup de parents se sont investis et j'espère vraiment qu'ils pourront partir car s'ils n'ont pas les finances ils ne partiront pas.

Jean-Noël VACQUÉ : Jérôme ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande déposée par les enseignantes de L'Ecole Denise-Baratz le 11 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt que représentent les sorties scolaires et la nécessité de concourir à leur financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : une participation communale d'un montant de 1805 €, est attribuée à la coopérative scolaire de l'école Denise-Baratz, pour le financement du voyage à Paris du 17 au 21 juin 2024.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 65748 du budget de l'exercice 2024.

Article 3 : La participation communale sera directement versée sur le compte de la Coopérative Scolaire par virement bancaire. Le paiement de la subvention sera opéré à réception des justificatifs de dépense (factures), ainsi que du plan de financement définitif. Le montant de la subvention définitive sera calculé sur la base des éléments financiers fournis après réalisation du projet. Le

AR Prefecture

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

montant pourra donc être proratisé si le coût réel du projet est inférieur à la provision. Une avance de 50% du montant de la subvention pourra être versée sur demande. Elle devra être restituée à la Commune si le projet n'a pas lieu, un titre exécutoire sera émis à cet effet.

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

M. Jérôme COTTIER ne prend pas part au vote.

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : règlement

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU
 Reçu le 05/03/2024
 Publié le 05/03/2024

**PARTICIPATION COMMUNALE
 AUX PROJETS DE SORTIES ET SEJOURS SCOLAIRES**

REGLEMENT D'INTERVENTION

Article 1 – Objet :

Ce règlement d'intervention a pour but :

- De promouvoir les actions pédagogiques ;
- De fixer un cadre financier afin d'aider les enseignants dans la construction de leurs projets ;
- De définir la procédure à suivre pour solliciter une participation financière communale relative à un projet de sortie ou de séjours ;
- De déterminer le mode de calcul de la participation financière.

Article 2 – Modalité de détermination de la participation communale :

Le montant de la participation communale sera défini en fonction du tableau ci-dessous :

		Montants maximums de participation	
		Distance Jusqu'à 200 km	Distance Au-delà de 200 km
Sortie : participation/jour/élève	PS, MS, GS	5 €	10 €
	CP, CE1, CE2	8 €	13 €
	CM1, CM2	10 €	15 €
Séjours : participation/nuitée/élève	PS, MS, GS	10 €	15 €
	CP, CE1, CE2	13 €	18 €
	CM1, CM2	15 €	20 €

Article 3 – Conditions d'attribution de la participation :

Le montant de la participation est limité à 50 % du coût réel de la journée enfant.

La participation est attribuée par classe, pour un séjour par année civile, d'une durée de 5 jours maximum, soit 4 nuitées par an et par classe maximum.

Article 4 – Formalisation de la demande d'aide :

La demande d'aide est à déposer par l'enseignant auprès du service municipal des Affaires Scolaires trois mois avant la date du projet, à l'école en version papier ou bien en version numérique à l'adresse scolaire@miramontdeguyenne.fr.

La demande devra comporter les informations suivantes :

- une présentation du projet : objet, classe, destination, date, nombre d'élèves, durée... ;
- le plan de financement, faisant apparaître l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes (subventions, produits de ventes, participations familiales...) et le montant de la participation financière de la commune calculée sur la base du présent règlement ;
- le RIB du compte de l'association (coopérative scolaire) à créditer.

La décision d'attribution sera notifiée sous 2 mois dès que le dossier est complet (délibération du Conseil Municipal).

Article 5 – Modalité de versement de l'aide :

La participation sera directement versée sur le compte de la coopérative scolaire par virement bancaire.

Le paiement de la subvention sera opéré à réception des justificatifs de dépense (factures...) et du plan de financement définitif. Le montant de la subvention définitive sera calculé sur la base des éléments financiers fournis après réalisation du projet. Le montant pourra donc être proratisé si le coût réel du projet est inférieur à la prévision.

Une avance de 50 % du montant de la subvention pourra être versée sur demande. Elle devra être restituée à la Commune si le projet n'a pas lieu, un titre exécutoire sera émis à cet effet. Le solde sera versé sur présentation des justificatifs.

8. Délibération n°DL.2024-014-7103 : PARTICIPATION COMMUNALE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN NORMANDIE POUR LES ELEVES DE 3^{EME} - COLLEGE DIDIER-LAMOULIE

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Dans le cadre des sorties scolaires du Collège Didier-LAMOULIE de Miramont-de-Guyenne, une demande de participation communale a été demandée par courrier en date du 13 octobre 2023.

Cette demande concerne un voyage en Normandie pour les élèves de 3^{ème} du 18 au 22 mars 2024.

Le budget prévisionnel initial prévoit une participation des familles de 420€. Des actions seront menées pour réduire ce coût en dessous de 300€.

En parallèle, il est demandé aux collectivités de faire un don au Foyer Socio-éducatif du collège pour les élèves résidents sur chaque Commune.

Pour la Commune de Miramont-de-Guyenne, il y a 21 élèves demeurant sur la Commune qui participeront à ce voyage.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir verser un don de 100 euros par enfant, ce qui équivaut à un don de **2100 euros** au Foyer Socio-éducatif du Collège Didier-LAMOULIE pour les 21 élèves habitants de Miramont-de-Guyenne qui participeront à ce voyage.

Jean-Noël VACQUÉ : Ils vont au Mémorial de Caen, super voyage. Ils ont fait le pari d'embarquer tous les 3eme. Super projet du collège. Aujourd'hui sur 108 élèves, 21 sont miramontais : on propose donc de faire le même calcul et proposer la somme de 2100 euros. Ils ne sont pas fléchés. Beaucoup de communes ont joué le jeu. il y a aussi des appels aux dons. Il a lieu du 18 au 22 mars. On voit un collège qui s'implique dans le tissu local. Un beau voyage qui vient clôturer cette dernière année au collège.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : Le directeur se bouge beaucoup pour ses élèves je trouve.

Jean-Noël VACQUÉ : oui c'est un principal qui s'implique beaucoup, très actif dans la vie de son établissement.

Jean-François BOULAY : c'est un beau projet. Toute la section sport étude aussi y participe, ça va donc au-delà du département. Mon devoir de réserve ne me permet pas de dire ce que je pense mais on a un super chef d'établissement qui s'implique vraiment beaucoup pour la qualité de l'enseignement et le bien être des élèves du territoire. Je pense que ce soir on peut saluer Monsieur PEYHARDI.

Je ne prends part au vote. Je me mets sur la touche.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de demande de participation du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'intérêt que représentent les sorties scolaires et la nécessité de concourir à leur financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Un don d'un montant de 2100 €, est attribué au Foyer socio-éducatif, pour le financement du voyage en Normandie du 18 au 22 mars 2024.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 65 748 du budget de l'exercice 2024.

Article 3 : La participation communale sera directement versée sur le compte du Foyer Socio-éducatif.

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

M. Jean-François BOULAY ne prend pas part au vote.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

9. Délibération n°DL.2024-015-78 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE, EFFACEMENT ECLAIRAGE PUBLIC - AVENUE SOUSSIAL

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la Commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- La maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- Généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- L'exploitation et la maintenance des installations,
- La consommation d'énergie,
- Chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la Commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- Pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- Pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- Le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la Commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ; soit **9 515,06 euros HT**.
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47 ou pour la rénovation des armoires de commande, soit **600 euros HT**.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public pour l'opération Effacement EP Avenue Soussial :

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à **16 638,56 euros HT**, est le suivant :

- Contribution de la commune : **10 115,06 euros HT**
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération. Soit **6 523,50 euros HT**

Ainsi, il est proposé aux Conseil Municipal que la Commune verse à TE 47 un fonds de concours de 60% du montant réel HT des travaux, dans la limite de **10 115,06 euros**, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la Commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Claude ETIENNE : je suis interpellé par le nom « fonds de concours »

Jean-Noël VACQUÉ : quand on est en investissement on est en fonds de concours.

Luc SAUVE : normalement c'est par rapport à la M57, ça s'enregistre tel un investissement. Comptablement c'est mieux de faire ainsi. C'est vrai que ça évoque les subventions. Ce sont des travaux d'investissement.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

AR Prefecture

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU
Reçu le 05/03/2024
Publié le 05/03/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article Premier : le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public Avenue Soussial, à hauteur de 60% du montant HT réel des travaux et plafonné à 10 115,06 euros ; est approuvé.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à **16 638,56 euros HT**, est le suivant :

- Contribution de la commune : **10 115,06 euros HT**
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération. Soit **6 523,50 euros HT**

Article 2 : il est précisé que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;

Article 3 : il est précisé que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Annexe : plans

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU
Reçu le 05/03/2024
Publié le 05/03/2024



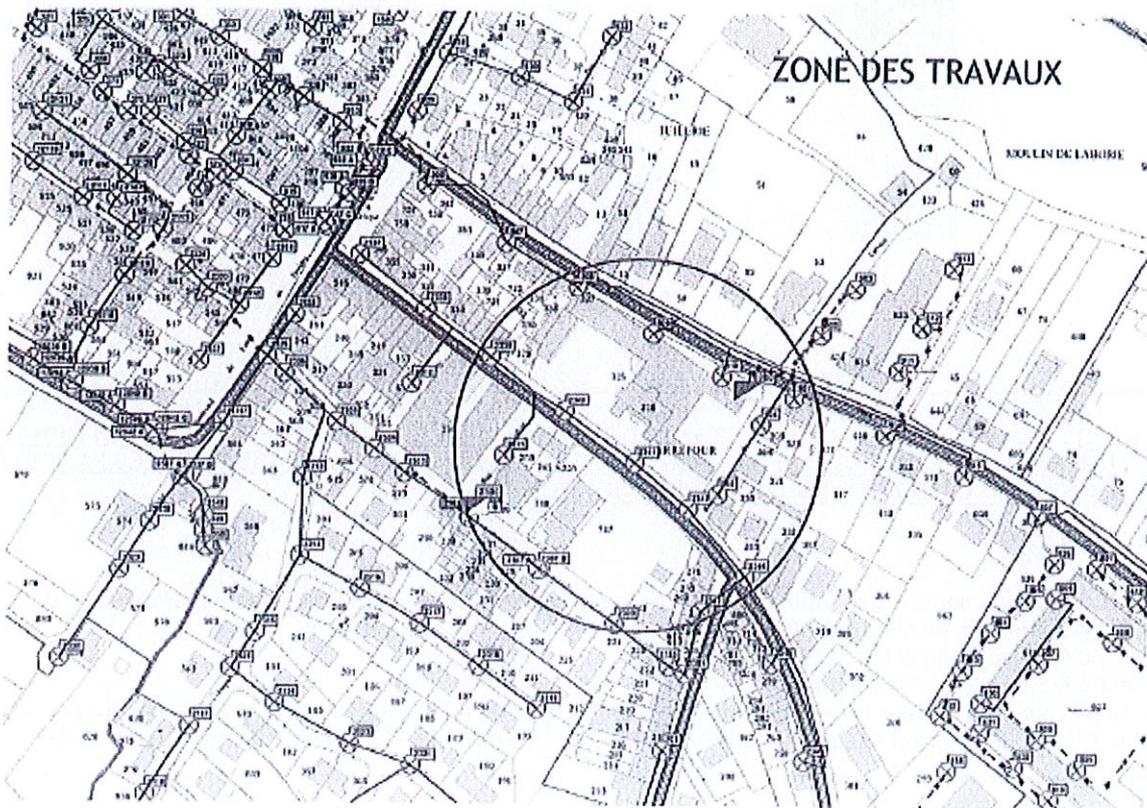
TE47
26, rue Diderot
47000 - AGEN

Projet Définitif
Exemplaire à conserver
par la commune

PLAN D'EXECUTION ECLAIRAGE PUBLIC

MIRAMONT-DE-GUYENNE 23-13 Effacement EP Avenue du
Soussial

PLAN DE LOCALISATION



047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

C'est dommage d'être devant le fait accompli mais bon, ça reste du bon sens.

Publié le 05/03/2024

Jean-Noël VACQUÉ : Il y a eu plusieurs réunions dont une commission où on en a parlé. Il y a un compte -rendu à ce sujet. Il faut venir aux réunions ou lire le compte-rendu. Je ne peux pas dire que nous vous mettons devant le fait accompli.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section :

- F0370 et F0741 sise du lit-dit ROUSSEAU ;
- F0372 et F0373 sise du lit-dit BONNES ;

du plan cadastral, qui permet de relier à d'autres voies publiques communal de la route du ROUSSEAU vers la route de CHAUMÉS de la Commune de SEYCHES,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural, Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Considérant que la partie du chemin concerné par l'échange ne fait pas parti du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur est proposé et organisé.

Article 2 : le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;

Article 3 : tous les frais seront à la charge de Monsieur ORTOLAN Jean-Louis demeurant à Saint- Pardon sur la commune de SEYCHES (Lot-et-Garonne) avec fixation d'une soulte ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

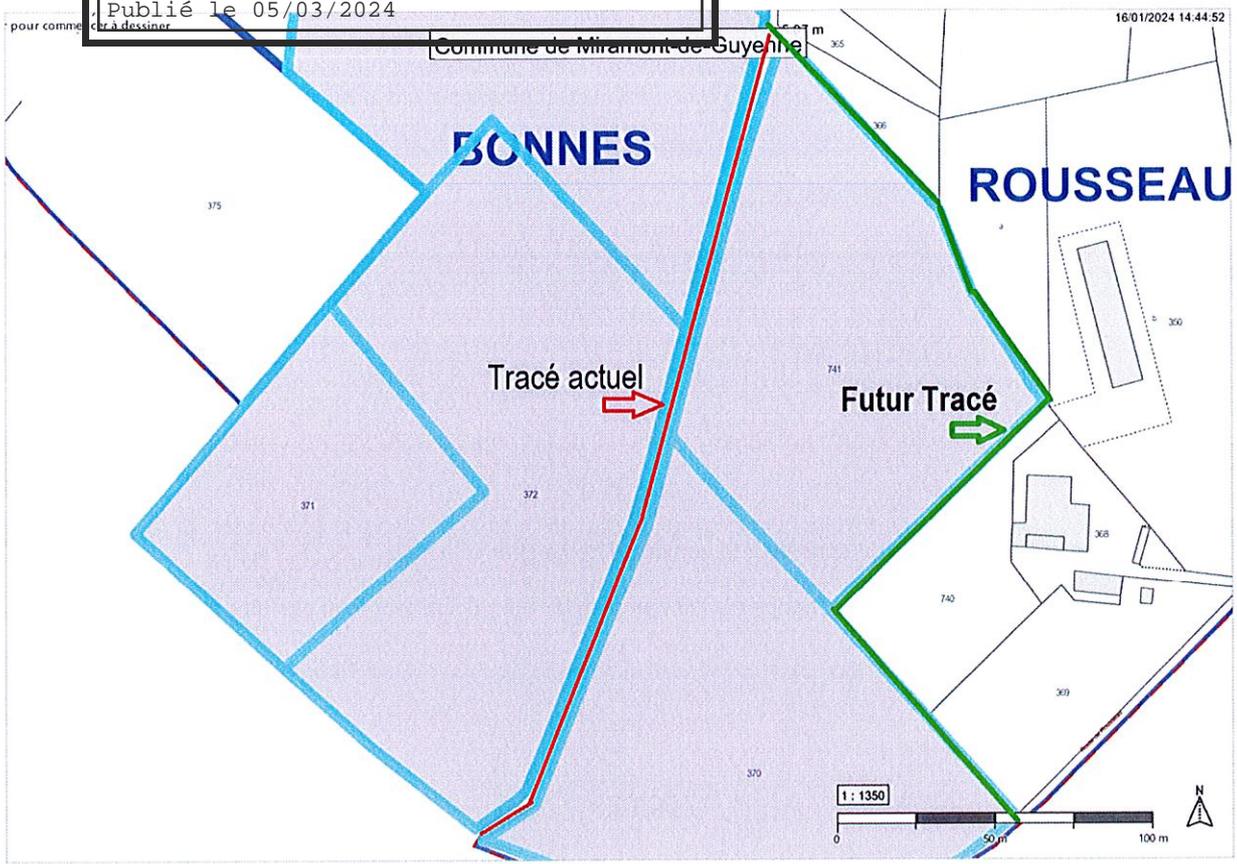
Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : plans



047-214701682-20240304-2024_02PV-AU

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

Département : LOT ET GARONNE DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune : MIRAMONT DE GUYENNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AGEN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Centre des Finances Publiques 47921 47921 AGEN CEDEX 9 tél. 05 53 69 19 19 -fax ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Section : F Feuille : 000 F 02

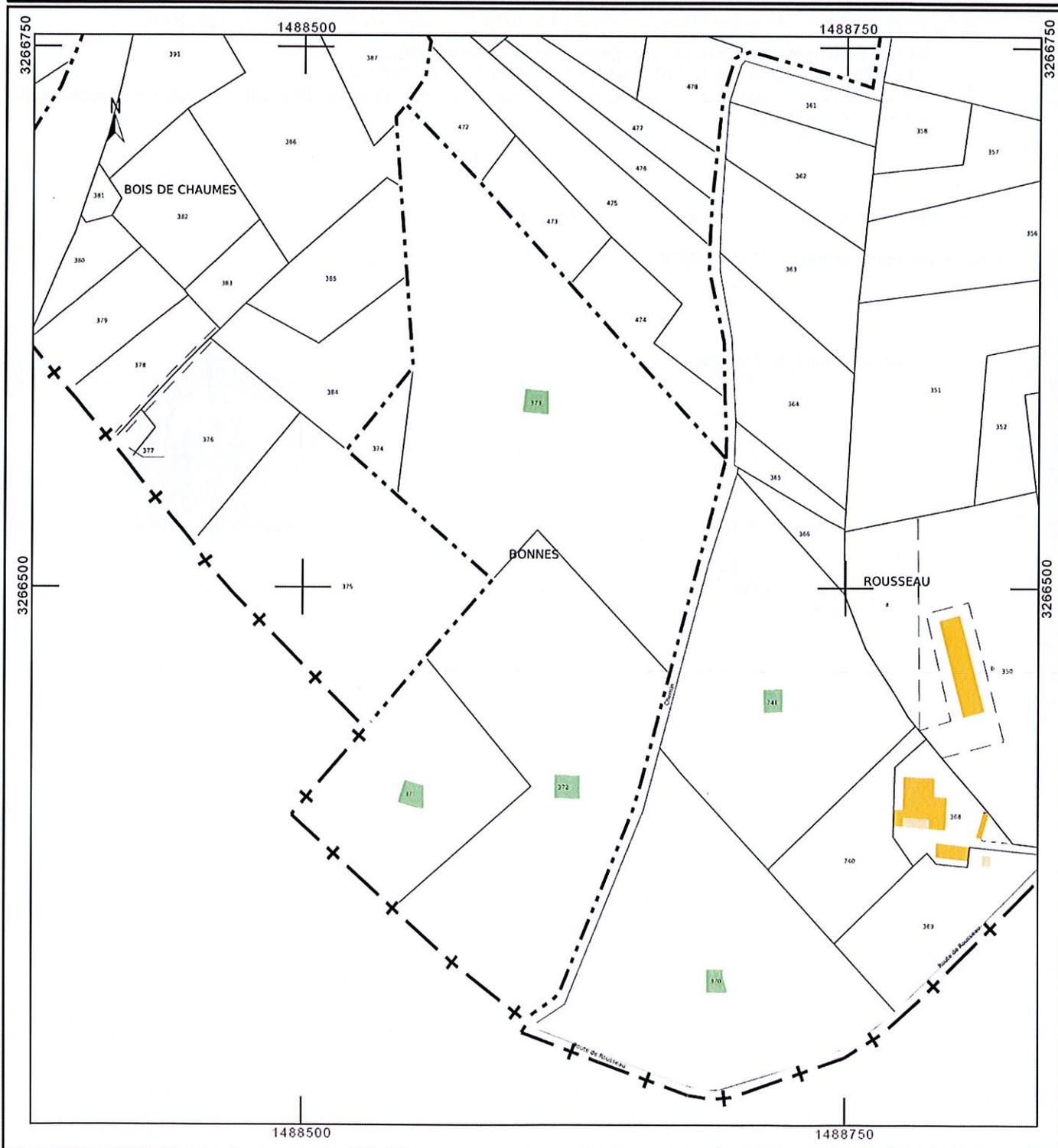
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 07/12/2023 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

047-214701682-20240304-2024_02PV-AU
Reçu le 05/03/2024
Publié le 05/03/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Questions diverses

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20 heures 41**.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2024-009-332 à DL.2023-016-34 a été dressé et clos le 13 février 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 04 mars 2024 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 06 et 07 février 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 06 février 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 06 février 2024.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 04 mars 2024,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Le Maire,



Jean-Noël VACQUÉ